

SCP JÉRÔME ROUSSEAU & GUILLAUME TAPIE
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION
3, RUE GAY-LUSSAC – 75005 PARIS
Tel. : 01 45 48 38 57 - Fax. : 01 45 48 76 18
AVOCATS@ROUSSEAU-TAPIE.FR

B 18-19.991

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES EN REPONSE

POUR : La caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

SCP ROUSSEAU – TAPIE

CONTRE : Monsieur Franck Descombes

SCP GATINEAU – FATTACCINI

EN PRÉSENCE DE : La communauté des Béatitudes

SCP MATUCHANSKY, POUPOT & VALDELIÈVRE

**Observations à l'encontre du pourvoi en cassation formé contre un arrêt
rendu le 23 mai 2018 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence**

FAITS ET PROCEDURE

I - La Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (ci-après la Cavimac), exposante, assure les risques vieillesse, invalidité, maladie et maternité pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses.

Le 15 octobre 2014, M. Franck Descombas a reçu une notification de relevé de carrière mentionnant les trimestres validés au titre des différents régimes de sécurité sociale.

Au vu de ce document, il a sollicité de la Cavimac la validation de 70 trimestres correspondant à sa période d'activité religieuse effectuée, entre le 17 septembre 1982 et le 2 mars 2000, au sein de la Communauté des Béatitudes.

Par courrier du 8 juillet 2015, la Cavimac a invité M. Descombas à procéder à la validation de ses droits futurs à la retraite et à lui retourner une attestation de vie religieuse, dûment remplie et signée.

Le 15 septembre 2015, la Cavimac a indiqué à M. Descombas qu'aucune cotisation n'ayant été versée par la Communauté des Béatitudes, au titre des trimestres sollicités, aucun trimestre ne pouvait être validé et l'a invité à retourner sa demande de carrière accompagnée de l'attestation complétée par la Communauté des Béatitudes.

Le 26 septembre 2015, M. Descombas a adressé les éléments sollicités à la Cavimac.

En l'absence de réponse le satisfaisant, M. Descombas a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac.

II - Le 24 mars 2016, sans attendre la décision de la commission de recours amiable, M. Descombas a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale aux fins de validation des trimestres correspondant aux périodes accomplies entre le 17 septembre 1982 et le 2 mars 2000. Il a sollicité par ailleurs la condamnation solidaire de la Cavimac et de la Communauté des Béatitudes à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période susvisée à hauteur de 54.259,27 euros ou, à défaut, leur condamnation à ce montant au titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Par jugement du 30 novembre 2016, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de M. Descombas contre la Communauté des Béatitudes, a ordonné la disjonction et a renvoyé l'examen du litige de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale à une audience ultérieure.

Ce jugement n'a pas fait l'objet de recours. Il est donc devenu irrévocable.

Par jugement du 6 avril 2017, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône a condamné la Cavimac, sur le fondement quasi-délictuel, à procéder à l'affiliation de M. Descombas, au titre de l'assurance vieillesse, à compter du 17 septembre 1982 et à prendre en compte, pour l'ouverture et le calcul de sa pension de retraite, la période religieuse écoulée du 1^{er} octobre 1982 au 31 mars 2000.

La Cavimac a interjeté appel.

Par arrêt du 23 mai 2018, la cour d'Aix en Provence a infirmé le jugement déféré et, statuant à nouveau, a dit que M. Descombas devait être affilié à la Cavimac pour la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il ferait valoir ses droits à la retraite.

La cour d'appel a dit également qu'aucune faute n'avait été commise par la Cavimac à l'égard de M. Descombas et, en conséquence, a débouté ce dernier de toute autre demande dirigée contre la Cavimac.

C'est l'arrêt frappé de pourvoi par M. Descombas, auquel l'exposante vient ici défendre.

DISCUSSION

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION

III Il est reproché à l'arrêt attaqué infirmatif d'avoir dit que M. Descombas devait être affilié à la Cavimac pour la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite.

Le moyen est voué à l'échec.

Sur la première branche du moyen

IV - Il est soutenu en premier lieu que tenu de respecter lui-même le principe du contradictoire, le juge ne peut soulever d'office un moyen de droit sans inviter les parties à présenter leurs observations ; qu'en se référant d'office aux articles du code de droit canon se rapportant aux statuts susceptibles d'être attribués par les autorités catholiques, tandis que ni la Cavimac ni la communauté des Béatitudes n'avaient évoqué ces normes, afin de déterminer si la communauté des Béatitudes constituait une collectivité religieuse, sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour aurait violé l'article 16 du code de procédure civile.

V - Cette critique **manque en fait**.

Aux termes de l'article 7 du code de procédure civile :

« Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions. ».

L’alinéa 2 de cet article consacre une jurisprudence traditionnelle en vertu de laquelle « *s'il n'est pas permis au juge de substituer une autre demande à celle qui est portée devant lui, il ne lui est pas interdit, quant à la demande qui lui est soumise, de puiser les motifs de sa décision dans les divers éléments du débat, lors même que les faits sur lesquels il s'appuie n'ont pas été spécialement invoqués par les parties dans leurs conclusions* » (v. Com., 15 janvier 1963, Bull. n° 40 ; Soc., 30 novembre 1966, Bull. n° 907 ; Civ. 3^e, 30 juin 1971, n° 70-10.211, Bull. civ. III, n° 412 ; Civ. 3^e, 30 novembre 1976, n° 75-13.196, Bull. civ. III, n° 434 ; Com., 19 octobre 1999, n° 97-14.367 ; Civ. 2^e, 21 juin 2001, n° 00-10.138 ; Com., 11 mars 2003, n° 97-14.366 ; Civ. 1^{ère}, 9 novembre 2004, n° 00-22.714).

La Cour de cassation a précisé que « *les juges peuvent prendre en considération des faits que les parties n'ont pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions, mais qui appartiennent aux débats ; c'est ainsi qu'ils peuvent, sans violer le principe de la contradiction, tenir compte des énonciations d'une lettre émanant d'une partie et reproduite en son entier dans un rapport d'expertise que celle-ci a discuté dans ses conclusions* » (v. Com., 20 décembre 1988, 86-17.084, Bull. IV, n° 354).

Il a été jugé par exemple :

- « *que sans méconnaître l'objet du litige ni le principe de la contradiction, la cour d'appel a pu se fonder sur le rapport d'expertise soumis à la discussion des parties pour retenir que Mme X... ne contestait pas avoir reçu un document lors de la consultation effectuée en vue de l'arthroscopie* » (v. Civ. 1^{ère}, 28 septembre 2004, n° 02-18.618) ;
- « *que l'analyse financière et le contrat de prêt ayant été produits aux débats, la cour d'appel, qui a pris en compte les énonciations de ces éléments pour en apprécier souverainement la valeur, n'a pas violé le principe de la contradiction ; que le moyen n'est pas fondé* » (v. Com. 17 mai 2011, n° 10-17.397, Bull. civ. V, n° IV, n° 77) ;
- « *que la plaquette de présentation de l'activité de la société ayant été produite, la cour d'appel, qui a pris en compte ses énonciations pour en apprécier la valeur, n'a pas violé le principe de la contradiction* » (v. Civ. 17 février 2016, n° 15-13.402).

Par ailleurs, lorsque le moyen est déjà dans la cause, il est censé être connu des parties : il leur appartient donc d'en débattre sans attendre que le juge provoque leurs observations.

C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation considère que les juges ne sont pas tenus d'inviter les parties à présenter leurs observations dès lors qu'ils se bornent à vérifier l'absence ou la réunion des conditions d'application de la règle de droit invoquée (v. par exemple : Civ. 1^{ère}, 19 février 2013, n° 12-15.764 ; Civ. 3^e, 28 janvier 2016, n° 14-29.582 ; Com., 14 juin 2017, n° 15-29.412 ; Civ. 3^e, 5 avril 2018, n° 17-14.611).

VI - En l'espèce, ainsi qu'il a été rappelé par la cour d'appel, « *la Communauté des Béatitudes [faisait] valoir qu'elle n'[avait] été reconnue par l'Eglise catholique qu'à titre provisoire, avant sa reconnaissant officielle comme « association publique de fidèles » en 2011 ; que M. Descombas [faisait] valoir que la Communauté du Lion de Juda devenue « Communauté des Béatitudes » avait été reconnue par l'Eglise catholique dès le 1^{er} janvier 1979 ce qui démontrait bien le caractère « religieux » exigé par la loi* » (v. arrêt, p. 5, § 4-5).

A cet effet, M. Descombas avait versé aux débats diverses pièces et notamment les statuts canoniques de la Communauté des Béatitudes de 1994 (pièce n° 5), lesquels incluaient le décret de leur approbation par l'archevêque d'Albi et indiquaient que ladite Communauté est une association privée de fidèles de droit diocésain avec personnalité juridique, « *approuvée par l'archevêque d'Albi selon les canons 298, 299 et 322 du C.I.C* » (pièce n° 5).

De son côté, la Cavimac faisait valoir :

- que le fait « *cultuel* » ne se décrétant pas, le législateur avait prévu la possibilité de consulter une commission consultative des cultes, comme le précisait l'alinéa 2 de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale,
- qu'elle n'avait eu donc d'autre choix que de s'en remettre à des critères objectifs qui reposaient nécessairement sur les critères de reconnaissance établis par les autorités religieuses,
- que le culte catholique lui avait indiqué par lettre du 16 juillet 1987 (pièce n° 10) que « *l'adhésion d'une association de fidèles n'était possible qu'à la condition que son décret d'érection dispose que la communauté est établie en vue de devenir un institut religieux. (...)* »,

- qu'elle avait soumis au culte catholique une note datée du 16 octobre 1990 (pièce n° 11) relative à la problématique de l'affiliation des communautés nouvelles, au nombre desquelles figurait le Lion de Juda et de l'Agneau Immolé, dénomination initiale de la Communauté des Béatitudes ; qu'aux termes de cette note, la Cavimac concluait à l'absence d'adhésion de ladite communauté et de ce fait, à l'absence d'affiliation de ses membres au régime des cultes,
- et qu'aux termes d'une note en date du 29 octobre 1990 (pièce n° 12), le comité canonique, composé des deux Conférences de supérieurs majeurs (C.S.M. et C.S.M.F.), avait validé les conclusions de la note du 16 octobre 1990 de la Cavimac, en rappelant qu' « *il convenait de distinguer au sein des associations de fidèles, celles constituées « en vue de devenir congrégation », pour lesquelles l'adhésion et l'affiliation des membres [demeurait] possible, des autres pour lesquelles aucune affiliation ou adhésion n'[était] envisageable* » (v. conclusions de l'exposante, pp. 10-11).

La lettre du 16 juillet 1987 et la note du 29 octobre 1990 des C.S.M et C.S.M.F, soit les pièces n° 10 et n° 12 de la Cavimac, faisaient bien référence au droit canon, ainsi que le rappelait M. Descombes (v. conclusions d'appel de M. Descomas, pp. 17 à 19), lequel, procédant à une analyse partielle de ces éléments de preuve, soutenait notamment, d'une part, que la Cavimac faisait illégalement valoir le droit canon et, d'autre part, que la note du 29 octobre 1990 était sans objet dans le présent litige et que la Cavimac n'avait pas à soumettre sa décision à une autorité cultuelle (v. p. 17, § 3.4.1 et p. 19, § 3.4.6).

Ainsi, force est d'admettre que le droit canon était dans les débats.

Par conséquent, contrairement aux affirmations du demandeur au pourvoi, lequel feint d'ignorer l'existence de la note datée du 29 octobre 1990 du comité canonique (pièce n° 12), la cour d'appel, qui a pris en compte les énonciations des statuts de Communauté des Béatitudes ainsi que de la lettre et de la note des C.S.M et C.S.M.F pour vérifier, ainsi qu'elle y était invitée par M. Descombes, si « *la Communauté du Lion de Juda devenue « Communauté des Béatitudes » avait été reconnue par l'Eglise catholique dès le 1^{er} janvier 1979* », n'a pas violé le principe de la contradiction.

Infondée, la première critique ne saurait donc prospérer.

Sur la deuxième branche du moyen

VII - Le demandeur au pourvoi soutient ensuite que les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions civiles ; qu'en conséquence le juge civil, afin de déterminer si la collectivité au sein de laquelle l'assuré social s'est engagé présente une nature religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, ne peut se référer à la seule attitude des autorités religieuses, notamment à la date à laquelle celles-ci ont décidé d'approuver ses statuts et de lui reconnaître tel ou tel statut propre au droit canon ; que la reconnaissance légale de la congrégation en tant que telle implique seulement, pour la religion catholique, qu'un évêque s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction ; qu'en se bornant en l'espèce à retenir que les statuts de la communauté des Béatitudes n'ont été approuvés pour la première au niveau diocésain que le 1^{er} janvier 1985 par l'archevêque d'Albi, celui-ci ayant alors érigé la communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé en association privée de fidèles, statut spécifique du droit canonique, tandis que l'attribution de ce statut ne coïncidait pas avec le commencement d'une dimension religieuse de la communauté et que cette même autorité ecclésiastique, bien avant cette date, l'avait officiellement accueillie en son diocèse, la cour d'appel aurait violé l'article L. 382-15, anciennement L. 721-1 du code de la sécurité sociale.

VIII - Cette critique n'est pas fondée.

Il est vrai que par un arrêt en date du 22 octobre 2009, la Cour de cassation a jugé :

- qu'il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale. Dès lors, c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée, a pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension de retraite ;

- qu'il ne peut être fait grief à une cour d'appel de ne pas avoir fait application du règlement intérieur de la caisse d'assurance vieillesse car les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale (v. Civ. 2^e, 22 octobre 2009, n° 08-13.656, Bull. civ. II, n° 251).

Plus récemment, énonçant de nouveau qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses, la Cour de cassation a considéré que c'est sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion :

- qu'une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période passée au grand séminaire devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension (Civ., 2^e, 20 janvier 2012, n° 10-24.603 et n° 10-24.615, Bull. civ. II, n° 14 ; v. dans le même sens : Civ. 2^e, 28 mai 2014, n° 13-14.030 et 13-14.990, Bull. civ. II, n° 118) ;
- qu'une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations que celle-ci devait être considérée, dès sa période de postulat et de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période de postulat et de noviciat devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension (v. Civ. 2^e, 20 janvier 2012, n° 10-26.845 et n° 10-26.873, Bull. civ. II, n° 15).

Dans ces arrêts, la Cour de cassation, sans s'immiscer dans le fonctionnement du culte catholique, s'est prononcée simplement, au regard du droit de la sécurité sociale, sur les périodes devant être prises en compte ou non dans la liquidation de pensions de retraite de personnes affiliées à la caisse des cultes et ayant suivi des périodes de formation dans des structures religieuses.

Etant rappelé que la seule volonté des parties est impuissante à soustraire un travailleur au statut social qui découle des conditions d'accomplissement de son travail (v. Ass. plén., 4 mai 1983, n° 81-11.647 et n° 81-15.290, Bull. civ. ass. plén., n° 3), ces solutions ne peuvent qu'être approuvées.

Contrairement donc aux affirmations du demandeur au pourvoi, dans les arrêts susvisés, la Cour de cassation n'a pas interdit au juge judiciaire de prendre en compte les règles internes des divers groupements pour apprécier s'ils ont un caractère religieux ou non et, donc, s'ils constituent une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

IX - En l'espèce, après avoir rappelé que « *M. Descombas [avait] fondé son action sur les articles L. 382-15 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs au rattachement au régime général des « ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses » qui « ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale »* », la cour d'appel a énoncé « *qu'en se référant expressément à l'existence d'un « culte » et d'une « collectivité religieuse », le législateur [laissait] au juge chargé d'appliquer ce texte la charge de rechercher si la preuve [était] établie que telle ou telle collectivité concernée par un litige spécifique [avait] un caractère « religieux » ou non », et « qu'il [appartenait] donc à [Descombas] d'apporter la preuve qu'il [avait] été « membre d'une collectivité religieuse », de septembre 1982 à mars 2000* » (v. arrêt, p. 4).

Examinant l'ensemble des éléments de fait et de preuve qui lui avaient été soumis, la cour d'appel a constaté ensuite que « *les premiers statuts [avaient] été établis à Cordes (Tarn) le 12 novembre 1975, modifiés le 15 octobre 1990 puis le 4 octobre 1991 (pour la dénomination actuelle de « Communauté des Béatitudes ») et le 3 janvier 1992 (pièce n° 4 de [M. Descombas] ; que [M. Descombas communiquait] les statuts de la communauté des Béatitudes datés de 1992, qui [rappelaient] qu'elle [était] régie par l'association de la loi du 1^{er} juillet 1901 et qu'elle [avait] pour but « de promouvoir la vie spirituelle en communauté d'accueil et de prière et la réinsertion sociale par le travail manuel et l'artisanat ; que ces statuts ne [précisaient] aucun rattachement à un « culte » en particulier (ni catholique, ni judaïque, ni protestant, etc. ...) » (article 2) » (p. 4).*

De ces constatations, la cour d'appel a estimé que :

« dès lors, le caractère « religieux » de l'objet associatif n'étant jamais mentionné, cette communauté, créée par deux couples laïcs en mai 1973, ne [pouvait] être qualifiée de « collectivité religieuse » ; qu'il s'agissait donc, à l'origine, d'une « communauté spirituelle » et non pas d'une « communauté religieuse ; que la circonstance consistant pour une communauté composée d'hommes, de femmes et d'enfants, à obéir à un supérieur, à porter un vêtement spécifique, à changer de prénom en se faisant appeler « Frère » ou « Sœur », à prier (sans autre précision quant au contenu des dites prières) et à prononcer des vœux, [étaient] des rituels associatifs assez fréquents sans qu'aucune présomption ne puisse être tirée quant à un éventuel caractère « religieux », tant que l'association dont s'[agissait] ne s'[était] pas positionnée, de par ses statuts, comme « association de fidèles » rattachée à un « culte » et n'[avait] pas été officiellement reconnue par l'un des six cultes principaux comme ayant une vocation religieuse ; qu'en effet, si l'Etat ne [reconnaissait] pas et ne [subventionnait] aucun culte, l'article 4 de la loi de 1905 [prévoyait] que l'Etat [prenait] en compte l'organisation interne de chacun des cultes dont l'organisation ne [devait] pas entrer en contradiction avec les règles républicaines ; que l'Etat [entretenait] donc des relations particulières avec six cultes distincts : l'Eglise catholique, le Consistoire israélite de Paris, la Fédération protestante de France, l'Union bouddhiste de France, l'Assemblée des évêques orthodoxes de France et le Conseil français du culte musulman » (v. arrêt, pp. 4, avant dernier § et p. 5, § 1-2).

Puis, la cour d'appel a rappelé que

« parce que la Cavimac ne saurait se voir imposer d'affilier comme « membre d'une collectivité » une personne qui appartiendrait ou aurait appartenu à un groupe philosophique, politique ou social qui ne serait rattaché à aucune « religion », le juge judiciaire qui doit se prononcer sur la qualité de « membre d'une collectivité religieuse » au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, comme le demande M. Descombes, doit rechercher si la collectivité à laquelle appartenait l'intéressé avait été reconnue comme « collectivité religieuse » par l'un des cultes officiels et à partir de quelle date » (v. arrêt. 5, § 5).

Invitée par M. Descombas de vérifier si la Communauté des Béatitudes n'avait pas été reconnue par l'Eglise catholique dès le 1^{er} janvier 1979, la cour d'appel a ensuite énoncé « *qu'en application du droit canon en son article 300 : « Aucune association ne prendra le nom de « catholique » sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente, selon l'article 312 » ; que l'article 312 [était] ainsi rédigé : « - § 1. Pour ériger les associations publiques, l'autorité compétente est : 1 pour les associations universelles et internationales, le Saint-Siège ; 2. pour les associations nationales, qui, du fait de leur érection sont destinées à exercer leur activité dans toute la nation, la conférence des Evêques dans son territoire ; 3. pour les associations diocésaines, l'Evêque diocésain dans son propre territoire, mais non pas l'administrateur diocésain, exception faite pour les associations dont l'érection est réservée à d'autres par privilège apostolique. - § 2. Pour ériger validement sans un diocèse une association ou une section d'association, même en vertu d'un privilège apostolique, le consentement écrit de l'Evêque diocésain est requis ; cependant, le consentement donné par l'Evêque diocésain pour ériger une maison d'un institut religieux vaut également pour ériger dans la même maison ou l'Eglise y annexée une association propre à cet institut » ; que l'article 313 [précisait] que : « L'association publique comme la confédération d'associations publiques, par le décret même de l'autorité ecclésiastique compétente (...), sont constituées en personne juridique et reçoivent la mission, dans la mesure où cela est requis, pour poursuivre au nom de l'Eglise les buts qu'elles se proposent elles-mêmes d'atteindre et que l'article 314 [ajoutait] que : « Les statuts de toute association publique, ainsi que leur révision ou leur changement, ont besoin de l'approbation de l'autorité ecclésiastique à qui revient l'érection de l'association selon l'article 312, § 1. » » (v. arrêt, p. 5).*

Puis, elle a constaté « *que, d'après les pièces produites, les statuts de la Communauté des Béatitudes [avaient] été approuvés pour la première fois, au niveau diocésain, le 1^{er} janvier 1985, par l'archevêque d'Albi, diocèse dont relevait la Communauté établie à Cordes ; que la reconnaissance écrite de cette reconnaissance [ressortait] du « décret d'approbation des nouveaux statuts », préambule aux statuts de 1994, décret signé de Monseigneur Meindre, archevêque d'Albi en date du 1^{er} janvier 1994 et faisant référence à cette approbation antérieure du 1^{er} janvier 1985 ; que ces statuts ne [contenaient] aucune disposition prévoyant une approbation rétroactive remontant à la date de la création de la Communauté du Lion de Juda »* (v. arrêt, p. 6, § 1).

De l'ensemble de ces constatations, la cour d'appel a estimé que la demande de M. Descombas ne pouvait être prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 1985.

En statuant ainsi, elle n'a donc nullement violé l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

Au contraire, la cour d'appel qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, a constaté que les statuts civils de 1992 ne permettaient de rattacher la Communauté des Béatitudes à aucun culte et a estimé que M. Descombas n'établissait pas que ladite communauté aurait été reconnue par l'Eglise catholique dès le 1^{er} janvier 1979, a légalement justifié sa décision.

La critique, qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation par la cour d'appel des éléments de preuve qui lui étaient soumis, sera donc rejetée.

Sur la troisième branche du moyen

X - Le demandeur au pourvoi soutient encore que conçues de manière compréhensive, les congrégations et collectivités religieuses envisagées par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 instituant le régime social des cultes ne doivent pas être assimilées et ne sont donc pas réductibles aux associations cultuelles issues de la loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat, associations privées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et substituées aux anciens établissements publics de culte ; qu'une congrégation ou une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale est définie largement comme une association à but religieux constituant une communauté fermée ; qu'au contraire de ce qui vaut pour les associations cultuelles, ses statuts civils n'ont pas à préciser le rattachement particulier à un culte donné ; qu'en appréciant la nature religieuse de la communauté des Béatitudes en se référant au rapport de l'Etat avec les six cultes reconnus (Eglise catholique, Consistoire israélite, Fédération protestante de France, Union bouddhiste de France, Assemblée des évêques orthodoxes de France et Conseil français du culte musulman), en attachant une importance injustifiée au mot « culte » employé dans l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale uniquement afin de désigner les « ministres des cultes » en sus des « membres des congrégations et collectivités religieuses », en visant expressément l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 pour rappeler les conditions de reconnaissance de l'association cultuelle, en accordant dès lors une importance injustifiée à l'absence de rattachement à un culte déterminé dans les statuts civils et à la reconnaissance officielle et purement administrative de l'autorité religieuse de l'un des cultes officiels, la cour d'appel, qui aurait manifestement confondu les qualifications d'association cultuelle et de congrégation ou collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale, aurait violé l'article L. 382-15, anciennement L. 721-1 du code de la sécurité sociale.

XI - La critique est infondée.

D'une part, le demandeur au pourvoi fait une lecture erronée de l'arrêt.

En effet, la cour d'appel a considéré non pas que la Communauté des Béatitudes n'avait pas limité son activité à l'exercice d'un culte, mais que la Communauté des Béatitudes n'avait rattaché son activité à aucun culte.

D'autre part, le demandeur au pourvoi feint d'ignorer les articles du code canon cités dans l'arrêt.

En effet, il prétend que la cour d'appel n'aurait pas dû rechercher la reconnaissance statutaire, bureaucratique et administrative de la Communauté des Béatitudes par l'autorité religieuse, et l'exigence d'une référence à un culte, mais qu'il suffisait de constater que l'archevêque d'Albi, depuis au moins 1979, reconnaissait pleinement la communauté, y compris sous son ancienne dénomination, et s'engageait à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

Or, ainsi qu'il a été rappelé par la cour d'appel, le code de droit canon prévoit qu'aucune association ne prendra le nom de « *catholique* » sans le consentement écrit de l'autorité ecclésiastique compétente.

Enfin, il importe de souligner que le demandeur feint d'oublier que la Communauté des Béatitudes n'est pas une congrégation autorisée ou reconnue, mais une association régie par la loi de 1901.

La critique sera donc aisément écartée.

Sur la quatrième branche du moyen

XII - Il est encore soutenu que tenus de motiver leur décision, les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, M. Descombes produisait un historique de la communauté des Béatitudes (pièce n° 3a) dans lequel il était exposé que, le 31 mai 1975, Monseigneur Robert Coffy, archevêque d'Albi,

avait accueilli dans son diocèse, à Cordes-sur-Ciel, la communauté naissante, alors dénommée Communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé et que, le 19 janvier 1979, cette même autorité ecclésiale avait érigé la communauté en « pieuse union » selon le code de droit canon alors en vigueur ; qu'il était mentionné que l'étape suivante avait consisté, le 1^{er} janvier 1985, en l'approbation des statuts et la reconnaissance subséquente du statut d'« association de fidèles » selon le nouveau code de droit canon de 1983 ; qu'en considérant la seule date du 1^{er} janvier 1985, à laquelle a été admis ce statut d'association de fidèles, sans se prononcer sur cette pièce de laquelle il résultait que, dès avant cette date, les autorités ecclésiales, en 1979 notamment, avaient pleinement reconnu la nature religieuse de l'association en l'accueillant très officiellement sous leur protection et en lui accordant un statut tout aussi canonique, la cour aurait violé l'article 455 du code de procédure civile.

XIII - La critique est infondée.

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve qui leur sont soumis.

Si l'appréciation des juges du fond sur la portée et la valeur des éléments de preuve est souvent contestée sur le fondement des articles 455 et 458 du code de procédure civile, ces moyens ne sauraient être accueillis, et la Cour de cassation rappelle, pour les rejeter, que « *les juges ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation* » (v. Soc., 6 mai 1999, n° 97-19.609 ; Soc, 26 mai 2010, n° 08-43.105 ; Soc., 22 septembre 2010, n° 09-40.619 et 08-45.344 ; Com., 5 juillet 2017, n° 15-20.554, P ; Civ. 1^{ère}, 12 juillet 2017, 16-20.766) ou que « *les juges ne sont pas tenus de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'ils décident d'écartier* » (v. Com., 1^{er} juin 1999, n° 97-14.962 ; Soc., 30 novembre 1999, n° 97-14.962 ; Civ. 3^e, 1^{er} décembre 1999, n° 98-13.438 ; Civ. 1^{ère}, 12 juillet 2017, 16-20.766).

Il est constant en effet que les juges du fond n'ont pas l'obligation de s'expliquer spécialement sur les pièces qu'ils décident d'écartier (v. par exemple : Civ. 1^{ère}, 6 juillet 2005, n° 04-12.798 ; Civ. 2^{ème}, 16 novembre 2004, n° 03-30.483 ; Com., 9 octobre 2001, n° 99-13.294 ; Soc., 29 mars 2017, n° 15-27.077).

En fondant leur décision sur l'une des pièces versées aux débats, les juges du fond estiment implicitement mais nécessairement que les autres éléments n'ont aucun caractère probant (v. par exemple : Soc., 28 février 2001, n° 99-40.767 ; Civ. 1^{ère}, 17 octobre 2007, n° 06-11.587).

XIV - En l'espèce, la cour d'appel a retenu que, « *d'après les pièces produites, les statuts de la Communauté des Béatitudes [avaient] été approuvés pour la première fois, au niveau diocésain, le 1^{er} janvier 1985, par l'archevêque d'Albi, diocèse dont relevait la Communauté établie à Cordes ; que la reconnaissance écrite de cette reconnaissance [ressortait] du « décret d'approbation des nouveaux statuts », préambule aux statuts de 1994, décret signé de Monseigneur Meindre, archevêque d'Albi en date du 1^{er} janvier 1994 et faisant référence à cette approbation antérieure du 1^{er} janvier 1985 ; que ces statuts ne [contenaient] aucune disposition prévoyant une approbation rétroactive remontant à la date de la création de la Communauté du Lion de Juda* » (v. arrêt, p. 6, § 1-2).

Contrairement donc aux affirmations du demandeur au pourvoi, la cour d'appel a bien examiné la pièce 3a (historique de la communauté des Béatitudes) mais l'a écartée comme non probante.

En réalité, encore une fois, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de preuve qui lui étaient soumis.

Le rejet de la critique est donc inévitable.

Sur la cinquième branche du moyen

XV - Le demandeur au pourvoi soutient que M. Descombas produisait tout à la fois les statuts civils de la communauté des Béatitudes (pièce 4) établis conformément à la loi civile et laïque afin de régulariser la création et l'existence de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et constituant la base juridique de la communauté religieuse, et les statuts religieux (pièces 3b et 5) ne cessant de faire référence à la foi et la religion catholiques ; qu'en se bornant à considérer les statuts civils de 1992, soit la pièce n° 4 produite par M. Descombas, sans aucunement considérer les autres statuts (pièces 3b et 5) décrivant beaucoup plus précisément le versant religieux de l'association civile, la cour aurait de nouveau violé l'article 455 du code de procédure civile.

XVI - Cette critique **manque en fait**.

En effet, ainsi qu'il a été rappelé précédemment (v. supra XIV -), la cour d'appel a bien examiné les statuts religieux de la Communauté des Béatitudes puisqu'elle a retenu que la reconnaissance écrite de l'approbation des statuts de la Communauté des Béatitudes au niveau diocésain le 1^{er} janvier 1985, « [ressortait] du « décret d'approbation des nouveaux statuts », *préambule aux statuts de 1994* » (arrêt p.6, 1er §).

A nouveau, le moyen tend à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de preuve qui lui étaient soumis.

Le rejet de la critique est donc certain.

Sur la sixième branche du moyen (subsidiaire)

XVII - A la faveur d'une dernière critique, le moyen soutient que la date d'approbation des statuts de la communauté religieuse et de reconnaissance de tel ou tel statut propre au droit canon ne peut coïncider avec la date à laquelle cette collectivité a présenté une nature religieuse sauf à ce que le juge constate que les statuts et les conditions de fonctionnement de cette collectivité ont changé depuis la fondation de celle-ci et que ce changement est à l'origine d'un changement d'attitude des autorités religieuses ; qu'en se bornant en l'occurrence à relever que nulle disposition du décret d'approbation du 1^{er} janvier 1994 ou des statuts ainsi approuvés n'envisage une rétroactivité de cette approbation à la date de création de la communauté, sans pour autant constater qu'avant cette date, la réalité de ce qui était vécu au sein de cette collectivité était autre, et donc sans constater une évolution notable ayant justifié une telle considération par les autorités religieuses à cette date précise, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 382-15, anciennement L. 721-1 du code de la sécurité sociale.

XVIII - La critique est inopérante.

En effet, sauf à considérer que les juges puissent ajouter aux termes clairs et précis d'un acte, la cour d'appel, qui a constaté que les statuts de 1994 ne contenaient aucune disposition prévoyant une approbation rétroactive remontant à la date de la création de la Communauté du Lion de Juda (v. arrêt, p. 6, § 1), n'avait pas à procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes.

Cette critique sera donc rejetée et, avec elle, le premier moyen en son entier.

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

XIX - Le moyen fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir dit que M. Descombas doit être affilié à la Cavimac pour la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite.

XX - Il est soutenu que l'affiliation judiciaire au régime des cultes est décidée en fonction de la seule réalité de l'engagement du membre de la collectivité ou de la congrégation religieuse ; qu'il s'ensuit que cette affiliation ne peut être tributaire du versement effectif des cotisations vieillesse à la Cavimac par cette collectivité ou congrégation ; qu'en décidant l'affiliation par la Cavimac de M. Descombas pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000 sous réserve du paiement des cotisations vieillesse au jour où il fera valoir ses droits à la retraite, la cour, qui aurait ainsi confondu affiliation et service de la pension, aurait violé les articles L. 351-10 et suivants et L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

XXI - La critique n'est pas fondée.

Faute de régime obligatoire applicable à la plupart des ministres du culte avant 1979 et donc de versement des cotisations sociales, le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 avait prévu à son article 42 que « *sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1978 susvisée accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse [...]* ».

Cet article 42 du décret de 1979 a été ensuite codifié à l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale. Mais il a été formellement abrogé par le décret n° 98-491 du 17 juin 1998. Pour autant, il subsiste puisque le II de l'article 19 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, a introduit un article L. 721-6 (devenu, depuis 2005, l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale), selon lequel, « *les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont*

liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 [...] », ce qui vaut pour les périodes d'assurance stricto sensu comme pour les périodes assimilées. Cette disposition a ainsi pour objet de « *confirmer* » au niveau législatif la prise en compte des périodes non cotisées, prévue depuis l'origine par le décret de 1979, de sorte que la disposition réglementaire est devenue, pour l'avenir, inutile, ce qui explique son abrogation.

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur ces articles et a confirmé que les périodes d'activités mentionnées à l'article 1^{er} de la loi accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 devaient bien être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension :

« Mais attendu que, selon les articles D. 721-9 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, auxquels renvoie l'article L. 382-27 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce, que les périodes d'activité accomplies avant le 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension et la détermination du montant de celle-ci pour liquider les prestations afférentes aux périodes d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses antérieures au 1^{er} janvier 1998 » (v. Civ. 2^e, 18 décembre 2014, n° 12-22.624 ; v. dans le même sens : Civ. 2^e, 7 novembre 2013, n° 12-24.466).

XXII - En l'espèce, malgré la maladresse de rédaction du dispositif, les motifs de l'arrêt mettent en évidence que la cour d'appel a considéré non pas que l'affiliation de M. Descombas était conditionnée au paiement des cotisations par la collectivité religieuse, mais que les trimestres postérieurs au 1^{er} janvier 1979 ne pouvaient pas être assimilés à des trimestres cotisés pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite.

En effet, après avoir constaté que « *devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, courant 2016, M. Descombas demandait que le paiement des cotisations (...) soit mis, solidiairement, à la charge de la Cavimac et de la Communauté des Béatitudes ; à défaut, il demandait qu'elles soient condamnées à lui verser des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel ; que par son jugement du 30 novembre 2016, le tribunal, à l'issue des débats du même jour, [avait] considéré que la demande de dommages-intérêts dirigée contre la Communauté des Béatitudes relevait de la compétence de la juridiction de droit commun à savoir le tribunal de grande instance de Toulouse, et il [avait] « ordonné la disjonction », renvoyant l' « examen du litige de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale à l'audience du 27 février 2017 » ; (...) ; que ni*

devant le tribunal après « disjonction », ni devant la cour, et alors que la Communauté des Béatitudes [était] toujours partie à la procédure, M. Descombes n’[avait] pas maintenu sa demande de condamnation au paiement des cotisations de la période allant de 1982 à mars 2000, et qu’il n’[avait] pas proposé de s’acquitter au moins à hauteur de sa part des cotisations de retraite auprès de la Cavimac, selon la répartition fixée par cette caisse », la cour d’appel a retenu :

« que, depuis le 1^{er} janvier 1979 (décret 79-607 du 3 juillet 1979), il ne peut pas être imposé à une caisse de sécurité sociale de payer à un assuré des pensions de vieillesse sans la contrepartie financière que représente l’encaissement préalable par cette caisse des cotisations correspondant à la validation de trimestres ouvrant ces mêmes droits ; qu’en conséquence, l’affiliation par la Cavimac doit être ordonnée, à l’exception des périodes pour lesquelles il relevait d’un autre régime, et sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse » au jour où il fera valoir ses droits à la retraite » (v. arrêt, p 6).

Sauf à vouloir remettre en cause, ainsi que semble le suggérer le demandeur au pourvoi, le principe de contribution en vertu duquel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement des cotisations et le principe d’égalité de traitement entre assurés, en statuant comme elle l’a fait, la cour d’appel a légalement justifié sa décision.

Enfin, il sera souligné qu’il suffit de se reporter à l’arrêt du 9 novembre 2017 (v. Civ. 2, n° 16-22.016), pour constater que, contrairement aux affirmations du moyen, la Cour de cassation a rejeté non pas « *un moyen strictement semblable à celui ici réfuté, pris du défaut de paiement des cotisations et d’une violation des articles R. 382-84, R. 382-91, R. 382-92 et R. 382-94 du code de la sécurité sociale* » (v. mémoire ampliatif, p. 30, *in fine*), mais un moyen pris d’une violation de l’article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, lequel est relatif au recours préalable obligatoire.

Le rejet du moyen s’impose.

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION

XXIII - Le moyen fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir dit qu'aucune faute n'a été commise par la Cavimac à l'égard de M. Descombas et d'avoir en conséquence débouté M. Descombas de toute autre demande dirigée contre la Cavimac.

Sur les première et seconde branches du moyen réunies

XXIV - Il est soutenu d'abord que lorsque la congrégation ou la collectivité religieuse ne déclare pas spontanément ses membres auprès de la Cavimac, celle-ci procède à l'affiliation soit de sa propre initiative soit à la requête de l'intéressé ; qu'il s'ensuit que la Cavimac engage sa responsabilité pour n'avoir pas agi aux fins d'affiliation sans que la propre inaction de l'assuré social puisse l'exonérer ; qu'en considérant en l'espèce que la Cavimac ne pouvait être fautive pour n'avoir pas procédé à l'affiliation de M. Descombas par cela seul que celui-ci, ne pouvant que se conformer à l'attitude de la Communauté des Béatitudes dont il était membre, n'avait pas fait de démarche auprès d'elle, la cour aurait violé les articles 1382 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et R. 381-57 ancien devenu R. 382-84 du code de la sécurité sociale.

Il est soutenu ensuite que M. Descombas ne reprochait pas seulement à la Cavimac d'être demeurée passive durant son engagement au sein de la Communauté des Béatitudes mais également d'avoir refusé de l'affilier lors de sa demande de 2015 en prétextant une définition des conditions d'affiliation très personnelle et contraire à la position de la Cour régulatrice ; qu'en se bornant à retenir que M. Descombas n'avait pas fait de démarche auprès de la Cavimac aux fins d'affiliation, de sorte que celle-ci ne pouvait être déclarée fautive, sans considérer l'attitude de cet organisme à compter de la demande lui ayant été adressée, seule une validation judiciaire de la période litigieuse ayant permis d'obtenir gain de cause, la cour aurait privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et R. 381-57 ancien devenu R. 382-84 du code de la sécurité sociale.

XXV - Il résulte de l'article R. 381-57 ancien devenu R. 382-84 du code de la sécurité sociale qu'il appartient aux associations, congrégations ou collectivités religieuses de procéder à l'affiliation de leurs membres en les déclarant auprès de la Cavimac.

A défaut de déclaration, ce même article prévoit que « *l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé* ».

Il est évident que pour que la Cavimac puisse procéder de sa propre initiative à l'affiliation d'un assuré, encore faut-il que l'existence de cet assuré ou celle de l'association, congrégation ou collectivité religieuse dont l'assuré relève soit portée à la connaissance de la Cavimac.

Enfin, on sait que la responsabilité civile implique la réunion de trois conditions cumulatives : une faute, un préjudice, un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Or, l'appréciation de la faute civile, volontaire ou non, source de responsabilité au titre des articles 1382 et 1383 du code civil, relève du pouvoir souverain des juges du fond.

XXVI - En l'espèce, c'est par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction et déduits de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus que la cour d'appel a retenu qu'aucune faute n'avait été commise par la Cavimac à l'égard de M. Descombas.

En effet, elle a retenu qu' « *au cours des débats (...), [M. Descombas avait expliqué qu'il n'avait pas entrepris de démarche personnelle auprès de la Cavimac « pour ne pas se mettre en porte-à-faux avec sa communauté » ; que c'[était] donc en toute connaissance de cause qu'il [avait] choisi de ne pas se faire connaître auprès de la CAVIMAC ; que par ailleurs, il n'[apportait] pas la preuve que les dirigeants de sa Communauté auraient émis une interdiction de principe pour que ses membres s'affilient à titre individuel à une caisse de retraite (...); qu'en conséquence, rien n'interdisait à M. Descombas de faire une demande d'affiliation à la Cavimac ; que [M. Descombas] n'[apportait] pas la preuve qu'il aurait entrepris une démarche personnelle auprès de la caisse pour obtenir une affiliation avant 2014 ; que la cour ne [trouvait] dans le dossier aucune pièce qui constituerait la preuve qu'une demande d'affiliation le concernant aurait été présentée à l'une des deux caisses (AMAVIC et CAMIC) devenues CAVIMAC, avant le 2 mars 2000, date à laquelle il [avait] quitté la Communauté ; que par ailleurs, [M. Descombas] ne [disait] pas de quelle manière la Cavimac aurait pu connaître son appartenance à la Communauté entre 1982 et mars 2000 et aurait commis une faute en refusant ou en décidant de ne pas procéder à son affiliation alors que lui-même [indiquait]*

qu'ayant délibérément accepté de « s'en remettre à la Providence et à la Communauté elle-même au sujet de sa retraite » (cf. l'attestation de son père qui avait tenté, mais en vain, de le ramener à la réalité), et obéissant aux supérieurs de la Communauté ne voulait pas d'une telle affiliation à cette même époque ; que la preuve d'une faute de la Cavimac n'[était] pas établie ; que la demande de dommages et intérêts formée par [M. Descombes] à l'encontre de la Cavimac n'[était] pas fondée » (v. arrêt, p. 4).

On le voit bien, le moyen, en ses deux branches, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de preuve qui lui étaient soumis.

Le rejet du pourvoi en son entier s'impose donc.

PAR CES MOTIFS, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

- REJETER le pourvoi.

SCP Jérôme ROUSSEAU & Guillaume TAPIE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation